



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme, de l'aménagement
et du développement durable

Pôle études et aménagement

ARRETE n°2014 - 12016 déclarant d'utilité publique, au profit du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique (SIAH) des vallées du Croult et Petit Rosne, le projet d'aménagement de lutte contre les inondations et la valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois » sur GONESSE et ARNOUVILLE, et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gonesse

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne, en date du 23 juin 2010, demandant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, des acquisitions foncières, parcellaire et au titre de la loi sur l'eau pour permettre les aménagements de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois » ;

VU les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité du PLU de Gonesse soumis à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec le projet d'aménagement de lutte contre les inondations et valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois » ;

VU la réunion du 27 novembre 2013 sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Gonesse avec le projet précité ;

VU le procès verbal de cette réunion en date du 20 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11675 en date du 18 décembre 2013 prescrivant, du 20 janvier au 22 février 2014 inclus, dans les communes de Gonesse et Arnouville, l'ouverture d'une enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité, au profit du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne, du projet précité préalable à la mise en compatibilité du PLU de Gonesse ainsi qu'à la cessibilité des terrains nécessaires et à la délivrance de l'autorisation au titre du Code de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2014 donnant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti de la réserve suivante :

« Le périmètre choisi ne prend pas en compte les délaissés engendrés par le projet et il conviendrait d'élargir ce périmètre pour obtenir un espace paysager cohérent et maîtrisé. Par conséquent, le périmètre de l'opération devra intégrer à terme, les parcelles délaissées, cadastrées ZS 61 et ZS 1560. Pour ce faire, le maître d'ouvrage devra

s'engager à acquérir ces parcelles dans un délai raisonnable, au cours d'une procédure distincte de la présente déclaration d'utilité publique, afin de ne pas allonger les délais de mise en œuvre de l'opération. »

VU l'avis de M. le sous-préfet de SARCELLES en date du 2 avril 2014 ;

VU la délibération n° 214-17 du 11 juin 2014 par laquelle le comité syndical du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne lève la réserve émise par le commissaire enquêteur ;

VU la délibération n° 214-18 du 11 juin 2014 par laquelle le comité syndical du SIAH des vallées du Croult et du Petit Rosne prononce la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation susvisé ;

VU le document annexe à la délibération n° 214-18 du 11 juin 2014 exposant les motifs et considérations du maître d'ouvrage, justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération tel que prévu par l'article L 11-1-1 du code de l'expropriation susvisé ;

CONSIDERANT que par courrier du 25 juillet 2014, le comité syndical du SIAH des vallées du Croult et Petit Rosne a adressé un dossier parcellaire complémentaire concernant les parcelles délaissées (ZS 61 et ZS 1560), en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée, conformément à l'article R11-30 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de SIAH des vallées du Croult et Petit Rosne, l'aménagement de lutte contre les inondations et la valorisation du milieu naturel au lieudit « Le Vignois » situé sur les communes de GONESSE et ARNOUVILLE.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune de Gonesse.

Article 3 : Le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune de Gonesse est tenu à la disposition du public à la direction départementale des territoires (DDT) du Val d'Oise ainsi qu'en mairie de Gonesse.

Article 4 : Est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 5 : M. le président du SIAH est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire des communes de GONESSE et ARNOUVILLE.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy Pontoise d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication. Elles peuvent également au préalable, dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

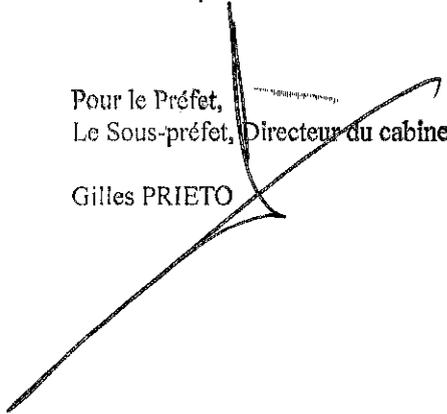
Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de SARCELLES, M. le président du SIAH, M. le maire de Gonesse, M. le maire d'Arnouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairies.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet

21 AOUT 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur du cabinet

Gilles PRIETO



ANNEXE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET DE
D'AMENAGEMENT DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET
VALORISATION DU MILIEU NATUREL AU LIEU DIT
« LE VIGNOIS »
COMMUNES DE GONESSE ET ARNOUVILLE
(OPERATION N° 484)



Exposé par le maître d'ouvrage des motifs et considérations justifiant
le caractère d'utilité publique de l'opération

(Article L. 11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
Article L. 126-1 du Code de l'Environnement)

L'opération concerne des travaux d'aménagement de lutte contre les inondations et de valorisation du milieu naturel dans le Quartier du Vignois à Gonesse. La portion du cours d'eau concernée par le projet s'étend de la RD370 qui traverse Gonesse, jusqu'au droit de la limite de la commune avec Arnouville, cette dernière étant légèrement concernée pour des questions de raccordement du Croult futur sur son lit actuel.

Le programme comprend les aménagements hydrauliques suivants :

- Le reprofilage du lit du Croult sur sa portion naturelle,
- Le déplacement du lit du Croult sur sa portion canalisée,
- L'aménagement de plusieurs bassins de rétention le long du Croult au droit du quartier du Vignois afin d'abaisser la ligne d'eau pour isoler les points bas du réseau d'eaux pluviales du quartier et prévenir ainsi les inondations dans les propriétés bâties.

Outre les aménagements destinés à prévenir le risque inondation, le programme de travaux comprend un volet écologique et paysager destiné à insérer les aménagements dans leur environnement, en accord avec la vocation de zone naturelle du secteur, définie dans le Plan Local d'Urbanisme de Gonesse. Le fonctionnement écologique et la biodiversité de la zone sont considérablement améliorés.

Les aménagements offriront de nouveaux espaces d'accueil d'activités récréatives, pédagogiques et de promenade, dont la possibilité de réalisation d'une coulée verte envisagée par la commune en lien avec le futur Parc de la Patte d'Oie.

L'opération intéresse le territoire des communes de Gonesse et d'Arnouville.

L'emprise des travaux est de 13 ha environ représentant un linéaire d'environ 750m entre la RD370 et la limite de la commune de Gonesse avec Arnouville, avec un léger empiètement sur le territoire de cette dernière commune.

Objectifs recherchés du projet:

Dans la poursuite de ses actions de lutte contre les inondations et la pollution des milieux récepteurs, le SIAH a décidé de lancer un projet de lutte contre les inondations dans le quartier du Vignois à Gonesse.

En effet, au droit du quartier du Vignois, le lit du Croult a été fortement aménagé pour réduire l'emprise de la rivière afin de permettre le développement des zones habitées. Le lit a été bétonné et même canalisé dans les zones fortement urbanisées. Dans ces parties, le tracé initial du ru a été

remplacé par des segments de droite. Ces aménagements ont accéléré la vitesse d'écoulement de la rivière, notamment en période de crue.

La recherche des causes des crues a montré que les inondations du Vignois sont provoquées à la fois par les débordements du Croult et par la mise en charge de son réseau d'assainissement pluvial.

L'objectif premier du projet est donc de protéger les riverains contre les crues du Croult dans le quartier du Vignois. En outre, ce projet doit également répondre à la Directive Cadre européenne sur l'eau adoptée le 23 octobre 2003 qui a pour objectif le « bon état » écologique et chimique des cours d'eau d'ici 2015. Le SIAH vise le « bon potentiel » écologique du Croult d'ici 2027.

Les objectifs attendus du programme de travaux sont les suivants :

- limitation des débordements du Croult dans le Quartier du Vignois,
- supprimer les phénomènes de mise en charge des tuyaux d'assainissement pluvial,
- valorisation écologique du cours d'eau,
- valorisation paysagère du site.

Ainsi, le programme de travaux ne porte pas atteinte à l'environnement mais au contraire, il permet de restaurer l'ancien lit naturel du cours d'eau et de créer les conditions d'installation durable d'une biodiversité et d'un paysage aujourd'hui assez pauvres.

Constats actuels :

Concernant le milieu naturel, on constate par exemple la très faible présence de végétation de rive, en raison de la présence systématique de berges naturelles abruptes ou bétonnées ou encore l'absence quasi-totale de plantes semi-aquatiques. De ce fait, les espèces animales liées à l'eau sont peu représentées : absence apparente de poissons et de crustacés, de héron cendré ou de martin pêcheur, de libellules...

Concernant le paysage, celui-ci présente de nombreux points noirs (absence de mise en scène du Croult, son caractère bétonné). La partie plus naturelle du cours d'eau, à l'amont, est privée de sa végétation de rive sur la presque totalité de sa rive gauche, correspondant à l'espace agricole. Le cours d'eau et le paysage associé recèlent néanmoins des potentialités de valorisation pouvant s'appuyer en rive gauche sur l'ancien lit et la présence d'espace ouvert grâce à l'existence de parcelles agricoles.

2 – Motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet

Le projet s'inscrit dans un programme général de maîtrise des crues sur les vallées du Croult et du Petit Rosne engagé depuis plus de trente ans par le SIAH qui a conduit à la réalisation de trente-cinq bassins de retenue assurant le stockage de près de 1'600 000 m³ environ sur l'ensemble de son territoire.

Le parti d'aménagement retenu consiste à créer des bassins de manière à abaisser le profil en long de la ligne d'eau du Croult. De ce fait, les deux points bas du réseau d'assainissement pluvial les plus en amont sont protégés (exutoires de la Sources et de la Place). Les 2 points bas à l'aval (exutoire du Chemin et des garages) font l'objet d'une protection spécifique.

Parmi les partis envisagés, seul celui de la réalisation des bassins permet une gestion globale de l'ensemble du site.

Les grandes lignes du projet retenu et les justifications, notamment du point de vue de l'environnement, sont de permettre de concilier les objectifs à la fois humains de protection des riverains contre les inondations et d'environnement par la valorisation écologique et paysagère du site. Ce projet consiste en :

- Une renaturation de la partie naturelle du cours d'eau, en gardant son tracé actuel avec des interventions légères, comprenant les éléments suivants :

- création d'un lit mineur d'étiage, sous forme de banquettes basses de rive gauche et de rive droite, végétalisées,
- compte tenu de l'emprise et du foncier, décalage d'une partie du lit vif du Croult en direction du sud,
- adoucissement de berge de rive gauche, là où la ripisylve n'est pas présente,
- préservation des grands arbres de rive gauche, qui dictent des adoucissements et des interventions plus ou moins importantes.

- La création, grâce à des travaux possibles de terrassement à sec et à la présence du chenal d'un nouveau lit vif du Croult là où il est canalisé, ce qui permet :

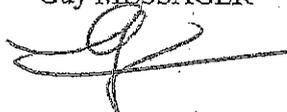
- la constitution d'un lit naturel avec toutes ses caractéristiques propres (échanges avec la nappe, berges en pente douce...),
- la reconstitution du tracé historique du cours d'eau, et du même coup la valorisation d'un ensemble de saules têtards bordant deux méandres anciens.
- le franchissement du collecteur d'eaux usées existant en deux points seulement (amont et aval),
- la valorisation d'une source, affluent de rive droite, qui s'écoule aujourd'hui par une canalisation,
- la possibilité de redynamiser deux méandres, en répartissant mieux la pente du cours d'eau, au droit de l'ancien moulin d'Etif,
- le comblement final du chenal bétonné existant avec des déblais issus de l'ouverture du nouveau lit.

- La création de bassins de rétention à concurrence du volume recherché de 55.000 m³ environ, pour permettre notamment l'abaissement de la ligne d'eau lors d'épisodes de crue. Ces rétentions d'eau ont les caractéristiques suivantes :

- localisation en rive gauche sur des surfaces agricoles correspondant à des bas de pentes (pouvant être inondées) et à des « pointes » de parcelles, peu pratiques,
- répartition des capacités de rétention tout au long du cours du Croult qui répond aux besoins d'écrêtement du cours d'eau d'amont en aval,
- profondeur permettant pour partie d'être en contact directe avec la nappe superficielle du Croult, d'où la présence permanente de nouvelles zones humides et le grand intérêt biologique qui en découle pour la biodiversité (arrivée d'une nouvelle population de batraciens, d'insectes, d'oiseaux...),
- utilisation de l'espace actuellement compris entre le canal étroit et l'ancien méandre bordé de saules, pour créer un petit bassin complémentaire.

Les objectifs évoqués ci-dessus et relatifs à la réalisation de ce projet justifient donc son caractère d'utilité publique.

Guy MESSAGER


Président du Syndicat,
Maire honoraire de Louvres



11 JUIN 2014